



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA  
JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE  
Mission COVID**

**Arrêté préfectoral n° DRDJSCS/DDD/ACM/2020-200  
portant réouverture des accueils collectifs de mineurs à compter du 11 mai 2020**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-4, L.227-11 et R.227-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mars portant limitation du nombre de mineurs participant à un accueil mentionné à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la stratégie nationale de déconfinement présentée par le Premier ministre à l'Assemblée nationale le 28 avril et au Sénat le 4 mai ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les accueils collectifs de mineurs sans hébergement (accueils périscolaires et extrascolaires, accueils de jeunes, activités sans hébergement des accueils de scoutisme) se déroulant dans le département de la Loire-Atlantique peuvent reprendre leur fonctionnement à compter du 11 mai 2020, dans le respect du protocole établi le 7 mai 2020 par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

**Article 2** : Les activités accessoires avec hébergement ne peuvent être organisées que pour les enfants des personnels prioritaires dans le cadre de la crise sanitaire.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

**Article 4** : Le présent arrêté est d'application immédiate dès sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets de Saint-Nazaire et d'Ancenis-Châteaubriant, la directrice départementale déléguée de la Loire-Atlantique de la DRDJSCS et les maires des communes de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 11 MAI 2020

Le préfet



Claude d'Harcourt